

LE BRIGADIER GÉNÉRAL WALTER DABROS

Question n° 103—M. Cossitt:

1. Le brigadier général Walter Dabros a-t-il été nommé à la tête des Services de sécurité des Forces armées et, dans l'affirmative, a) quand, b) pourquoi, c) quels étaient ses antécédents de travail, d) quels sont les nom et poste des personnes qui ont fait ou entouré cette nomination?

2. A-t-il été démis de ces fonctions et, dans l'affirmative, a) quand, b) pourquoi, c) quels sont les nom et poste des personnes qui ont pris part à cette décision?

3. A-t-il, à un quelconque moment, été relié à l'agrément du contrôle sécuritaire de hauts fonctionnaires et, dans l'affirmative, quels sont les nom et poste de ces fonctionnaires?

L'hon. Allan B. McKinnon (ministre de la Défense nationale et ministre des Affaires des anciens combattants):

1. a) Oui, en août 1977.

b) Le bgén Dabros a été sélectionné par le chef de l'état-major de la défense parce qu'il le jugeait compétent pour assumer les fonctions de directeur général—Renseignements et sécurité.

c) Le bgén Dabros s'est enrôlé dans l'Armée canadienne en 1951 en qualité de policier militaire. Il a fait 28 ans de service dans des postes directement liés aux fonctions du renseignement et de la sécurité.

d) Monsieur Danson, alors ministre de la Défense nationale, le général J. A. Dextraze, ancien chef de l'état-major de la défense de M. Nixon sous-ministre de la Défense nationale.

2. Oui.

a) Le 18 août 1978.

b) Le bgén Dabros était parmi les officiers qui ont été choisis pour suivre des cours du Collège de la Défense nationale à compter du mois d'août 1978. Il s'agit d'un cours important de perfectionnement dans la carrière pour les officiers supérieurs. Étant donné que le brigadier-général Dabros a encore 11 années à servir dans les Forces et qu'il est un spécialiste dans le domaine de la sécurité, ce cours devrait augmenter ses possibilités d'emploi comme officier du cadre général dans le ministère.

c) Monsieur Danson, alors ministre de la Défense nationale, le général J. A. Dextraze, ancien chef de l'état-major de la défense et M. Nixon, sous-ministre de la Défense nationale.

3. Oui. En tant que directeur général, Renseignement et sécurité, du 1^{er} août 1977 au 18 août 1978, le brigadier-général Dabros avait la responsabilité de l'établissement des cotes de sécurité de tout le personnel militaire et civil du ministère de la Défense nationale. Il n'était pas chargé cependant des cotes sécuritaires du personnel à l'extérieur du ministère.

DÉFENSE NATIONALE—LES CONTRATS

Question n° 141—M. Herbert:

De 1976 à 1978, à combien se sont élevés annuellement les contrats de défense adjudgés dans chaque province?

L'hon. Allan B. McKinnon (ministre de la Défense nationale et ministre des Affaires des anciens combattants): Dépenses esti-

Questions au Feuilleton

mées de la Défense nationale pour l'obtention de matériel, de fournitures et de services—Pour chaque province.

	1975-1976	1976-1977	1977-1978
	(en milliers de dollars)		
Terre-Neuve	3,365	5,727	6,765
Île-du-Prince-Édouard	7,391	8,821	7,119
Nouvelle-Écosse	59,893	77,272	94,914
Nouveau-Brunswick	23,247	26,348	32,830
Québec	182,313	216,351	263,554
Ontario	354,013	439,981	442,412
Manitoba	38,392	45,942	50,724
Saskatchewan	10,446	10,772	10,874
Alberta	45,816	58,138	58,368
Colombie-Britannique	50,358	58,066	80,212

LES CONTRATS PASSÉS AVEC LE PETIT CONSOMMATEUR

Question n° 162—M. Herbert:

1. Le gouvernement est-il au courant de la loi adoptée récemment par l'État de New York pour que les contrats passés avec le petit consommateur soient écrits dans un anglais ordinaire et, dans l'affirmative, envisage-t-il de faire adopter une loi semblable au Canada?

2. Le gouvernement envisage-t-il de déposer une loi semblable qui viserait toutes les lois fédérales et les règlements y afférents et sinon, pourquoi?

L'hon. Allan Lawrence (solliciteur général et ministre de la Consommation et des Corporations):

1. Cette loi a été portée à l'attention du gouvernement au moment de son adoption dans l'État de New York, et nous en avons suivi l'application de près. Les contrats types qu'on emploie souvent dans les accords avec les consommateurs peuvent être difficiles à comprendre, bien qu'il soit important que ce genre de contrat soit simple afin que les consommateurs connaissent leurs droits.

Bien qu'à New York, bon nombre de vendeurs et de propriétaires d'entreprises aient déjà entrepris de simplifier le langage de leurs contrats, la loi elle-même n'est pas bien comprise et c'est pour cela que l'on a songé à la modifier en raison des problèmes qu'elle peut causer. Au Canada également, certaines institutions financières et autres se sont efforcées de simplifier leurs contrats afin que les éléments importants de ceux-ci soient présentés clairement au consommateur. De plus, toujours au Canada, les tribunaux ont interdit l'emploi de certains termes contractuels en se fondant sur le fait que le consommateur ne les aurait probablement pas lus ou compris étant donné les circonstances.

Au Canada, les questions de loi contractuelle entrent dans le domaine des «droits de propriété et des droits civils» et sont généralement de juridiction provinciale. Ainsi, à moins qu'un contrat n'ait trait à un sujet qui relève expressément, en vertu de la constitution, de la compétence fédérale, il appartiendrait aux provinces d'en fixer les règles relatives à la forme et au contenu. Presque tous les contrats passés avec les consommateurs pour l'achat de biens et de services sont de juridiction provinciale. Afin de résoudre ce problème au niveau national, les ministres provinciaux et fédéral de la consommation ont créé un groupe de travail fédéral-provincial pour les programmes législatifs en matière de consommation qui est chargé, entre autres choses, d'étudier la question.